



RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

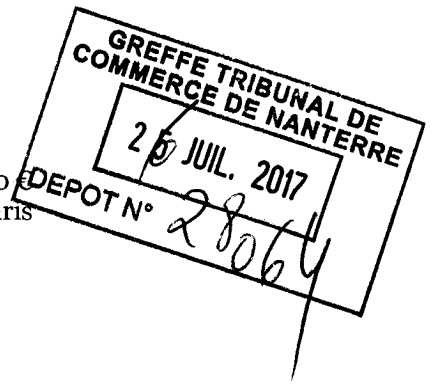
Numéro de gestion : 2017 B 06989

Numéro SIREN : 313 966 129

Nom ou dénomination : SAGE

Ce dépôt a été enregistré le 26/07/2017 sous le numéro de dépôt 28064

Sage
Société par Actions Simplifiée au capital de 6.750.000 €
Siège social : Le Colisée II, 10, rue Fructidor 75017 Paris
313 966 129 R.C.S. Paris
(Ci-après la « **Société** »)



LISTE DES SIEGES SOCIAUX

Déclaration souscrite en application de l'article 53 du décret 84-406 du 30 mai 1984

Je soussigné Mark Parry

Demeurant 11 Boldon Lea – The Copperfields – Boldon – Tyne & Wear NE35 9BT, Royaume-Uni,
Agissant en qualité de Président de la société SAGE SAS, société par actions simplifiée au capital de
6.750.000 euros, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 313 966 129, certifie que :

- Jusqu'au 31 juillet 1999 le siège social de la Société était sis Parc des Barbanniers – 1 place des Hauts Tilliers 92230 Gennevilliers -RCS Nanterre ;
- depuis le 1^{er} août 1999 et jusqu'à ce jour, le siège social de la Société est sis 10, rue Fructidor 75017 Paris.

Fait à Paris
Le 2 juillet 2017


Mark PARRY
Président

Sage
Société par Actions Simplifiée au capital de 6.750.000 €
Siège social : Le Colisée II, 10, rue Fructidor 75017 Paris
313 966 129 R.C.S. Paris
(Ci-après la « Société »)

**PROCES VERBAL DES
DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
DU 03 Juillet 2017**

L'an deux mille dix-sept,
Le 03 Juillet,

Monsieur Mark PARRY, en sa qualité de Président de la société Sage Holding France, Société par Actions Simplifiée immatriculée à Paris sous le numéro 382 693 992, dont le siège social est situé 10, rue Fructidor 75017 Paris, Associé Unique de la Société

A pris les décisions suivantes :

- Transfert du siège social ;
- Modification des Statuts ;
- Pouvoirs pour formalités.

PREMIERE DECISION
TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL

L'Associé Unique décide que le siège social de la Société est transféré le 3 juillet 2017 à l'adresse suivante : 10, Place de Belgique, 92250 LA GARENNE COLOMBES.

DEUXIEME DECISION
MODIFICATION DES STATUTS

En conséquence de ce qui précède, l'Associé Unique décide de modifier l'article 4.1 des statuts de la manière suivante :

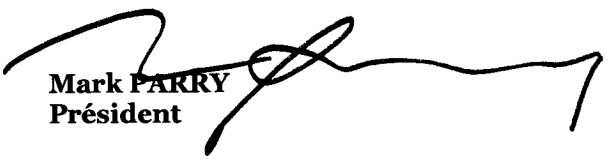
« ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

4.1 *Le siège social est fixé au : 10, Place de Belgique, 92250 LA GARENNE COLOMBES. »*

TROISEME DECISION
POUVOIR POUR FORMALITES

L'Associé Unique de Sage SAS donne tous pouvoirs à Monsieur Mark Parry, Président de la société Sage SAS, porteur d'une copie ou d'un extrait de la présente décision, afin de réaliser cette opération, signer tous actes et notamment le transfert du siège social de la société Sage SAS, effectuer toutes publicités et formalités s'y rapportant.

De tout ce que dessus, l'Associé Unique a dressé et signé le présent procès-verbal.


Mark PARRY
Président

*"certifié conforme"
Le 03 juillet 2017*

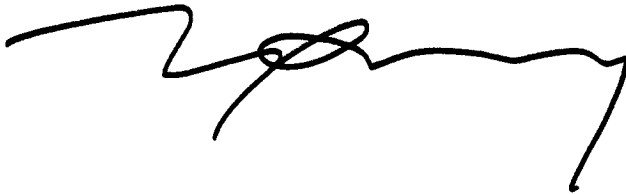
SAGE

Société par Actions Simplifiée au capital de 6.750.000 €
Siège social : 10, Place de Belgique, 92250 LA GARENNE COLOMBES.
313 966 129 R.C.S. Nanterre

STATUTS

Mis à jour après la décision de l'Associé unique prise le 03 juillet 2017

"Certifié conforme"
le 03 juillet 2017

A stylized handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke.

TITRE I – FORME – DENOMINATION – OBJET – SIEGE – DUREE

ARTICLE 1 – FORME DE LA SOCIETE

La société Sage (ci-après la « **Société** »), constituée à Paris, sous la forme d'une société à responsabilité limitée suivant acte sous seing privé en date du 11 juillet 1978, a été transformée en société anonyme par application des dispositions de l'article 69 de la loi du 24 juillet 1966, suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 25 juillet 1986.

La Société a été transformée en société par actions simplifiée par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 31 mars 2006.

A tout moment, la Société pourra comporter plusieurs associés ou un associé unique sans que sa forme sociale n'en soit modifiée.

ARTICLE 2 – DENOMINATION SOCIALE

2.1 La dénomination de la Société est : « **Sage** ».

2.2 Tous les actes ou documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots «société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 3 – OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger, par tous moyens :

- (i) la conception, la mise au point, la fabrication, l'achat, la vente, l'importation, l'exportation, la représentation, la commission de tous logiciels et de tous services associés, documents, revues ou brochures éducatifs ou techniques ayant trait aux domaines de l'informatique et des nouvelles technologies de l'information et de la communication sous toutes ses formes actuelles ou à venir et notamment via les réseaux informatiques en ce compris le réseau Internet,
- (ii) le négoce de tous matériels informatiques et de télécommunication ;
- (iii) l'édition, sous toutes ses formes, et au moyen de tous supports de ces logiciels et documents, revues ou brochures ;
- (iv) l'organisation de toutes séances d'information, de séminaires, de tous cycles de formation ou de perfectionnement des personnes intéressées ou concernées par l'utilisation de ces matériels ;
- (v) la prestation de tous services dans le domaine de l'informatique et de la gestion ;
- (vi) la gestion de portefeuilles de valeurs mobilières ;
- (vii) toutes opérations concernant directement ou indirectement, l'acquisition, la cession de valeurs mobilières, ainsi que toutes opérations s'y rapportant, le placement des avoirs liquides, la prise de participation, la gestion, la cession de valeurs mobilières selon toutes modalités, dans toutes entreprises commerciales ou industrielles ;

et, plus généralement, toutes opérations civiles, industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement, en totalité ou en partie à l'objet ci-dessus défini, ou susceptible d'en faciliter la réalisation.

La Société pourra agir, tant en France qu'à l'étranger, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit en participation, association ou société, avec toutes autres sociétés, groupements ou personnes, et réaliser sous quelque forme que ce soit, directement ou indirectement, les opérations entrant dans son objet.

Elle pourra également prendre sous toutes ses formes, tous intérêts et participations dans toutes les entités et entreprises françaises et étrangères quelque soit leur objet.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

4.1 Le siège social est fixé au : 10, Place de Belgique, 92250 LA GARENNE COLOMBES.

4.2 Il peut être transféré en tout autre endroit en France par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

ARTICLE 5 – DUREE

La Société a une durée de quatre-vingt dix-neuf (99) ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf en cas de prorogation ou dissolution anticipée prévue aux présents statuts.

TITRE II – CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de six millions sept cent cinquante mille (6.750.000) euros, divisé en 6.750 actions de 1.000 euros de valeur nominale chacune.

ARTICLE 7 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

7.1 Toute modification du capital résultant d'une opération d'augmentation, d'amortissement ou de réduction du capital social, requiert une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés, dans les formes et conditions prévues par les articles 17 et 18 des présents statuts.

7.2 En cas d'augmentation du capital social par émission d'actions en numéraire, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles émises pour réaliser l'augmentation de capital, dans les conditions édictées par la loi.

7.3 En cas de pluralité d'associés et lors de la décision collective d'augmentation de capital, les associés peuvent supprimer le droit préférentiel de souscription en faveur d'une ou plusieurs personnes dénommées, dans le respect des conditions prévues par la loi. Chaque associé peut aussi renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

7.4 Après avoir décidé d'augmenter, d'amortir ou de réduire le capital social, l'associé unique ou la collectivité des associés, peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires en vue de réaliser l'opération.

ARTICLE 8 – LIBERATION DES ACTIONS

Les actions de numéraire doivent être libérées au moins de la moitié de leur valeur nominale à la constitution de la Société et du quart de celle-ci lors de la souscription, en cas d'augmentation du capital social.

ARTICLE 9 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

ARTICLE 10 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

- 10.1 Chaque action donne droit à son porteur, dans l'actif social, les bénéfices et boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.
- 10.2 Chaque action donne, en outre, le droit au vote et à la représentation dans les décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux dans les conditions prévues par les présents statuts et par la loi.
- 10.3 La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux modifications ultérieures et à toutes décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés.
- 10.4 Chaque associé ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.
- 10.5 Les droits et obligations attachés à chaque action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.
- 10.6 Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombres insuffisants ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de se regrouper et de faire leur affaire personnelle de ce regroupement et éventuellement de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

ARTICLE 11 – TRANSFERT DES ACTIONS

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte, conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables. Une attestation d'inscription en compte sera délivrée par la Société à tout associé en faisant la demande.

11.1 Associé Unique

La cession et la transmission, sous quelque forme que ce soit, des actions détenues par l'associé unique sont libres.

11.2 Pluralité d'associés

11.2.1 Cession entre associés ou cession par l'associé majoritaire à un tiers

Les actions sont librement cessibles.

11.2.2 Cession et transmission à des tiers

a) Toute cession ou transmission d'actions, à quelque titre que ce soit, à des tiers étrangers à la Société est soumise à l'agrément préalable de l'associé majoritaire dans les conditions ci-après :

La demande d'agrément doit être notifiée au Président de la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les conditions de la cession, l'identité complète du cessionnaire (nom, prénom et domicile) s'il s'agit d'une personne physique, ou les informations suivantes s'il agit d'une personne morale : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Le Président doit soumettre la demande d'agrément à l'associé majoritaire dans les plus brefs délais, afin que sa décision puisse être notifiée à l'associé cédant dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande d'agrément.

La décision de l'associé majoritaire est notifiée par le Président au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise contre décharge manuscrite. A défaut de réponse du Président dans le délai prévu à l'alinéa précédent, l'agrément est réputé acquis.

La décision de l'associé majoritaire n'a pas à être motivée et, en cas de refus, ne peut donner lieu à aucune réclamation.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par le cédant aux termes et conditions prévus dans sa demande d'agrément et dans un délai maximal de trente jours de la notification de la décision d'agrément ou à l'expiration du délai de deux mois en l'absence de notification de l'agrément ; à défaut de réalisation dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, le cédant dispose d'un délai de trente jours à compter de la notification du refus pour faire connaître au Président de la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, s'il renonce ou non à son projet de cession.

Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet de cession, le Président est tenu, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par des associés ou des tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société en vue d'une réduction du capital. Le prix d'achat ou de rachat des actions est fixé d'un commun accord entre les parties ou, à défaut d'accord, déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois prévu à l'alinéa précédent, la totalité des actions n'a pas été achetée ou rachetée, l'agrément est réputé acquis et le cédant peut réaliser la vente au profit du cessionnaire initial, pour la totalité des actions cédées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient pu être faites. Toutefois, ce délai pourra être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

Dans le cas où les actions offertes seraient acquises par des associés ou des tiers, le Président notifie au cédant les nom, prénom et domicile du ou des acquéreurs et l'invite à se présenter au siège social, dans le bref délai qu'il fixera, pour toucher le prix de la vente ainsi que pour signer l'ordre de mouvement correspondant, afin de régulariser le transfert de propriété des actions au profit du ou des acquéreurs. A défaut de signature de ce document dans le délai imparti, la cession sera réalisée d'office sur signature de ce document par le Président.

Lorsque les actions sont rachetées par la Société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

Les dispositions du présent paragraphe 11.2.2 sont applicables à toute opération, à titre gratuit ou onéreux, entraînant transfert de la propriété ou de la propriété démembrée des actions quelle qu'en soit sa qualification. Elles sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion, de scission, de cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission ou de fusion, de cession du droit de souscription à une augmentation de capital en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

Toutes cessions ou transmissions d'actions au bénéfice d'un tiers, effectuée en violation des dispositions du présent paragraphe 11.2.2 sont nulles.

b) Dans le cas où il y a plusieurs associés majoritaires détenant le même nombre d'actions, la cession de leurs actions à un tiers est libre.

TITRE III – DIRECTION ET ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 12 – PRESIDENT

La Société est représentée à l'égard des tiers, par un Président, désigné par l'associé unique ou par la collectivité des associés, sans qu'il soit nécessairement l'un d'eux.

Le Président doit être une personne physique.

L'associé unique ou la collectivité des associés, fixe :

- (i) les modalités de sa rémunération,
- (ii) ses pouvoirs dans l'ordre interne, et
- (iii) la durée de son mandat, qui ne pourra être supérieure à trois (3) ans.

Le Président est révocable ad nutum, sur décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social, sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi et par les statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés, tels que décrits à l'article 17 ci-après.

Le Président représente la Société à l'égard des tiers, conformément aux dispositions de l'article L.227-6 al.2 du code de commerce.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte-tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut, dans la limite de ses attributions, consentir à des personnes de son choix, toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

ARTICLE 13 – DIRECTEUR GENERAL ET DIRECTEUR GENERAL DELEGUE

13.1 Directeur Général

L'associé unique ou la collectivité des associés peut nommer une ou plusieurs personnes physiques non associées en qualité de directeur général, sur proposition du Président. Leur nomination est ratifiée par l'associé unique ou par la collectivité des associés.

L'associé unique ou la collectivité des associés détermine, sur proposition du Président :

- (i) les modalités de leur rémunération,
- (ii) les pouvoirs qui leur sont dévolus dans l'ordre interne, et
- (iii) la durée de leur mandat, qui ne pourra être supérieure à trois (3) ans.

Le ou les directeurs généraux sont révocables ad nutum sur décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Le ou les directeurs généraux sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, y compris celui de représenter la société en justice, dans la limite de l'objet social, sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi et par les statuts au Président, à l'associé unique ou à la collectivité des associés, tels que décrits aux articles 12 et 17.

Le ou les directeurs généraux représentent la Société à l'égard des tiers dans les mêmes conditions que le Président, conformément aux dispositions de l'article L.227-6 du code de commerce.

Il est précisé que, dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée y compris par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers

savait que l'acte dépassait l'objet social, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte-tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. Le Directeur Général peut, dans la limite de ses attributions, consentir à des personnes de son choix, toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

13.2 Directeur Général Délégué

L'associé unique ou la collectivité des associés peut nommer une ou plusieurs personnes physiques non associées en qualité de directeur général délégué, sur proposition du Président. Leur nomination est ratifiée par l'associé unique ou par la collectivité des associés.

L'associé unique ou la collectivité des associés détermine, sur proposition du Président :

- (i) les modalités de leur rémunération,
- (ii) les pouvoirs qui leur sont dévolus dans l'ordre interne, et
- (iii) la durée de leur mandat, qui ne pourra être supérieure à trois (3) ans.

Le ou les directeurs généraux délégués sont révocables ad nutum sur décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Le ou les directeurs généraux délégués sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, y compris celui de représenter la société en justice, dans la limite de l'objet social, sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi et par les statuts au Président, à l'associé unique ou à la collectivité des associés, tels que décrits aux articles 12 et 17.

Le ou les directeurs généraux délégués représentent la Société à l'égard des tiers dans les mêmes conditions que le Président, conformément aux dispositions de l'article L.227-6 du code de commerce.

Dans les rapports avec les tiers, le ou les directeurs généraux délégués engagent la Société, même pour les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet, ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte-tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Directeur Général Délégué peut, dans la limite de ses attributions, consentir à des personnes de son choix, toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

ARTICLE 14 (ARTICLE SUPPRIME)

ARTICLE 15 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Le Président et les dirigeants doivent aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la Société. Les commissaires aux comptes présentent un rapport sur ces conventions et les associés statuent sur ce rapport, lors de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice concerné par les conventions, l'intéressé ne participant pas au vote.

En cas d'associé unique, les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société, l'associé unique ou l'un de ses dirigeants, doivent être soumises à autorisation préalable du Président, et sont mentionnées au registre des décisions de l'associé unique. A défaut d'autorisation préalable, les conventions susvisées devront faire l'objet d'une ratification par le Président.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la ou les personnes intéressées d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 16 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un commissaire aux comptes titulaire est nommé et exerce sa mission de contrôle conformément à la loi. Il est désigné pour une période de six (6) exercices par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés, sur proposition du Président.

Un commissaire aux comptes suppléant, appelé à remplacer le titulaire en cas de refus, d'empêchement, démission, décès ou relèvement, est nommé en même temps et dans les mêmes conditions que le titulaire et pour la même durée.

TITRE IV – DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 17 – DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES

L'associé unique ou la collectivité des associés est seul compétent(e) pour prendre les décisions suivantes :

- (i) augmentation, réduction ou amortissement du capital social ;
- (ii) fusion, scission, apport partiel d'actifs ou toute opération opérant transmission universelle de patrimoine ;
- (iii) modification des présents statuts y compris pour le transfert du siège social en France ;
- (iv) approbation des comptes sociaux annuels et affectation des résultats ;
- (v) toute distribution de dividendes ;
- (vi) nomination des commissaires aux comptes titulaires et suppléants ;
- (vii) nomination du Président de la Société ;
- (viii) ratification de la nomination d'un ou plusieurs directeurs généraux ;
- (ix) ratification de la nomination d'un ou plusieurs directeurs généraux délégués ;
- (x) nomination du Président du Comité Stratégique ;
- (xi) liquidation ou dissolution de la Société ;
- (xii) transformation de la Société.

ARTICLE 18 – MODALITES DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES

18.1 Associé unique

L'associé unique prend les décisions visées à l'article 17, à l'initiative du Président ou, à défaut, de l'associé unique. Dans ce dernier cas, le Président en est avisé.

Les décisions de l'associé unique sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles numérotés. Les copies ou extraits des délibérations sont valablement certifiés par le Président, le directeur général ou un représentant autorisé dûment habilité à cet effet, et sont communiquées au commissaire aux comptes.

18.2 Pluralité d'associés

Les droits de vote attachés aux actions sont proportionnels à la quotité de capital que chaque associé représente, et chaque action donne droit à son détenteur à une voix.

Les décisions collectives sont prises, à l'initiative du Président ou, à défaut, de tout associé (le « **Demandeur** »), en assemblée générale (au siège social ou en tout autre

endroit désigné dans la convocation), par consultation écrite ou par voie de conférence téléphonique ou visioconférence. Elles peuvent aussi s'exprimer par un consentement unanime des associés donné dans un acte sous seing privé.

18.2.1 Quorum, majorité :

Les associés ne délibèrent valablement que si les associés présents ou représentés possèdent, sur première convocation, au moins 50% des actions ayant droit de vote. Si ce quorum n'est pas atteint, les associés délibèrent, sur deuxième convocation, sans conditions de quorum.

Les décisions sont prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Nonobstant ce qui précède, l'unanimité des associés est requise lorsque l'exige la loi.

18.2.2 Décisions prises en assemblée générale :

L'assemblée générale est convoquée par le Demandeur.

La convocation est faite 8 jours minimum avant la tenue de l'assemblée, par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par courrier électronique. Cependant, lorsque tous les actionnaires sont présents ou représentés, l'assemblée générale peut se réunir sans convocation préalable.

La convocation indique l'ordre du jour.

Le ou les commissaires aux comptes sont convoqués à l'assemblée dans les mêmes conditions que les associés.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un associé spécialement délégué ou désigné à cet effet par l'assemblée.

Chaque associé peut, à défaut de participer à l'assemblée, désigner un mandataire de son choix, qui peut ou non être associé. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits, y compris par télécopie ou courrier électronique. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

A chaque assemblée générale est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé (i) par le Président, et (ii) par au moins un associé, présent ou le mandataire d'un associé représenté, étant précisé que si le Président est un associé, il signe seul le procès verbal, conservé par la Société dans les conditions visées à l'article 18.2.5 ci-après.

18.2.3 Décisions prises par consultation écrite :

En cas de consultation écrite (en ce compris toute consultation effectuée par télécopie ou par courrier électronique), le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés par le Demandeur à chaque associé et au Président, si celui-ci n'est pas le Demandeur, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par courrier électronique.

Les associés disposent d'un délai minimal de quatre (4) jours à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote, par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par courrier électronique. La consultation doit préciser le délai de réponse, fixé à défaut à huit (8) jours à compter de l'envoi de la lettre, et tout associé n'ayant pas répondu dans ce délai est considéré comme s'étant abstenu.

La résolution concernée sera réputée avoir fait l'objet d'un vote à la date de réception du dernier vote.

Le ou les commissaires aux comptes seront informés, par tous moyens, préalablement à la consultation écrite de l'objet de ladite consultation et de son résultat, après réception des votes ou expiration du délai de réponse.

La décision collective des associés, prise par voie de consultation écrite fait l'objet d'un procès-verbal établi et signé par le Demandeur, auquel sont annexées les réponses des associés et qui est immédiatement communiqué à la Société pour être conservé dans les conditions visés à l'article 18.2.5 ci-après.

18.2.4 Décisions prises par voie de conférence téléphonique ou visioconférence :

Les associés sont convoqués par le Demandeur, par tous moyens écrits y compris par télécopie ou par courrier électronique, deux (2) jours au moins avant la date de la réunion. L'ordre du jour doit être indiqué, ainsi que la manière dont les associés peuvent prendre part à la réunion.

Le ou les Commissaires aux Comptes sont informés de la téléconférence ou visioconférence dans les mêmes conditions que les associés.

Lorsque les décisions sont prises par voie de téléconférence ou visioconférence, le Demandeur établit dans un délai de huit (8) jours à compter de la téléconférence ou visioconférence, un projet du procès verbal de la réunion après avoir indiqué :

- (i) l'identité des associés présents ou représentés, en précisant, le cas échéant, les mandats donnés à cet effet. Dans cette hypothèse, les mandats sont annexés au procès-verbal ;
- (ii) l'identité des associés absents ;
- (iii) le texte des résolutions ;
- (iv) le résultat du vote pour chaque délibération.

Le Demandeur en adresse une copie, par tous moyens écrits y compris par télécopie ou par courrier électronique, à chacun des associés. Les associés ayant pris part à la téléconférence ou visioconférence en retournent une copie au Président, dans les huit jours, après l'avoir signée, par tous moyens écrits y compris par télécopie.

A réception des copies signées par les associés, le Demandeur établit le procès verbal définitif. Ledit procès verbal dûment signé par le Demandeur, ainsi que la preuve de l'envoi du procès verbal aux associés et les copies renvoyées dûment signées par les associés ainsi qu'il est indiqué ci-dessus sont immédiatement communiqués à la Société pour être conservés comme indiqué à l'article 18.2.5 ci-après.

18.2.5 Procès-verbaux des décisions des associés :

Les décisions des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles numérotés. Les copies ou extraits des délibérations sont valablement certifiés par le Président ou le directeur général ou un représentant autorisé dûment habilité à cet effet.

ARTICLE 19 – INFORMATION DES ASSOCIES

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés sont tenus à leur disposition, à l'occasion de toute consultation.

Plus généralement, tout associé a le droit de consulter, au siège social de la Société, les documents énumérés par l'article L225-115 du code de commerce, ainsi que le registre des procès-verbaux du Comité Stratégique. L'exercice de ce droit de consultation est cependant soumis aux conditions suivantes :

- (i) l'associé devra informer la Société, raisonnablement à l'avance, de son intention d'exercer son droit de consultation, et
- (ii) l'exercice dudit droit ne devra pas perturber le fonctionnement de la Société.

ARTICLE 20 – INFORMATION DES SALARIES

Le Président (ou toute personne à qui il aura délégué ce pouvoir) est, conformément à l'article L.432-6 du code du travail, l'organe social à l'égard duquel les représentants du comité d'entreprise exercent leurs droits, tels que définis audit article du code du travail. A ce titre, les représentants du comité d'entreprise seront informés :

- (i) dans les cas où la consultation préalable du comité d'entreprise est obligatoire, conformément aux dispositions du droit du travail ;
- (ii) lors de la présentation des états semestriels et prévisionnels ainsi que de l'affectation du résultat de l'exercice écoulé.

TITRE V – EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS

ARTICLE 21 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} octobre et finit le 30 septembre de l'année suivante.

ARTICLE 22 – COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président établit et arrête le bilan, le compte de résultat et l'annexe conformément à la loi.

L'associé unique, dans le cadre d'une décision, (ou en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés) statue sur les comptes de l'exercice écoulé chaque année dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par une décision de justice.

TITRE VI – AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 23 – AFFECTATION DES RESULTATS

- 23.1 Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.
- 23.2 Sur le bénéfice de l'année diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq (5) pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième (1/10) du capital social ; il reprend son cours lorsque pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième (1/10).
- 23.3 Le bénéfice distribuable est constitué par les bénéfices de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des présents statuts, et augmenté de tout report bénéficiaire.
- 23.4 Ce bénéfice peut être mis en réserve ou distribué à l'associé unique ou aux associés proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant.
- 23.5 L'associé unique ou la collectivité des associés peut décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont il a la disposition, étant précisé que les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice, dans les conditions édictées par la loi.

- 23.6 Sauf en cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou à la collectivité des associés lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient être, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant de capital effectivement souscrit à la date en question, augmenté des réserves que la loi ou les présents statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.
- 23.7 Les pertes, s'il en existe, sont, après approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

ARTICLE 24 – MODALITES DE PAIEMENT DES DIVIDENDES

- 24.1 Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés.
- 24.2 La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par autorisation de justice.
- 24.3 Toutefois, le Président peut décider, s'il le juge opportun, le versement d'un acompte sur dividende dans les conditions prévues à l'article L. 232-12 paragraphe 2 du code du commerce.

ARTICLE 25 – DISSOLUTION ANTICIPEE

La dissolution anticipée de la Société peut être décidée par décision collective des associés ou par l'associé unique, conformément aux dispositions des articles 17 et 18 ci-dessus.

ARTICLE 26 – LIQUIDATION

Hormis les cas de fusion, de scission ou de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation.

En cas de pluralité d'associés, une décision collective des associés règle le mode de liquidation, nomme le liquidateur et fixe ses pouvoirs.

Les associés sont consultés en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Après dissolution de la Société, les copies ou extraits sont signés par le liquidateur.

ARTICLE 27 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la vie de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés ou l'associé unique et la Société, entre les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement la conduite de l'activité de la Société, sont soumises aux tribunaux compétents.